



## Vente immobilière

### Débiteurs :

**Gabrielle Elisabeth PRAZ**, née le 14.03.1965, domiciliée à la Rue des Tanneries 13, 1950 Sion  
**Jean-François GRAÏDIA**, né le 15.02.1966, domicile inconnu, représenté par Me Eric Muster, 1001 Lausanne

L'Office des poursuites des districts de Sion, Hérens et Conthey vendra aux enchères publiques et au plus offrant, **le jeudi 12 juin 2025, à 11h**, à la salle de conférence au 1<sup>er</sup> étage de l'œnothèque Hangar 41, Chemin St-Hubert 41, 1950 Sion, les biens suivants :

### SUR LA COMMUNE DE SION SECTEUR SION :

Sur le bien-fonds No 282, plan No 3, nom local « En Ville », un bâtiment de 107 m<sup>2</sup> et une place de 17 m<sup>2</sup>

**Part de copropriété No 282-1**, quote-part de ½

**Part de copropriété No 282-2**, quote-part de ½

**Estimation de l'Office selon rapport d'expertise : CHF 1'580'000.--**

**Délai de production : 1<sup>er</sup> mai 2025**

L'état des charges ainsi que les conditions de vente seront déposés au bureau de l'Office des poursuites à Sion à partir du **19 mai 2025**.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage. Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitudes qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Une attention particulière doit être portée à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE). Publication selon les art. 133, 134, 135, 138 LP; art. 29 de l'ORFI du 23 avril 1920.

La vente est requise par un créancier gagiste et des créanciers saisissants.

Les enchérisseurs devront se munir d'un acte d'état civil et pour les sociétés d'un extrait récent du registre du commerce. **Montant à payer à l'enchère : CHF 100'000.-** Le paiement devra être effectué, soit à l'enchère en espèces ou par remise d'une garantie bancaire irrévocable et illimitée dans le temps (les chèques, attestations de financement, relevés de compte ou autres documents similaires ne sont pas acceptés), soit avant l'enchère, par consignation du montant total de CHF 100'000.- sur le compte de l'office des poursuites (IBAN CH26 0900 0000 1900 0230 8).

Le solde du prix de vente doit être payé dans le mois avec intérêts à 5% dès le jour de la vente.

La présente publication ainsi que le rapport d'expertise peuvent être consultés sur le site internet des Office des poursuites et faillites du Canton du Valais, à l'adresse : [www.vs.ch/web/spf/encheres](http://www.vs.ch/web/spf/encheres).

Les personnes intéressées à visiter l'immeuble sont priées de s'annoncer à l'Office des poursuites.

Sion, le 11 avril 2025



**Office des poursuites  
des districts de Sion, Hérens et Conthey**

**Florent Fournier**  
Collaborateur spécialisé  
Responsable immobilier

